Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2154

7.8.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2154 DE LA COMMISSION

du 6 août 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2119 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2024) 5761]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La peste des petits ruminants est une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/2119 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie. La décision d'exécution (UE) 2024/2119 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées que cet État membre doit établir à la suite de l'apparition de foyers de ladite maladie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de cette décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2119 de la Commission du 29 juillet 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie (JO L, 2024/2119, 30.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2119/oj).

(5) Depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2119, la Roumanie a notifié à la Commission 26 nouveaux foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants apparus dans des établissements détenant des ovins et/ou des caprins. 24 de ces foyers sont situés dans le département de Tulcea, un dans le département de Constanta et un autre dans le département de Timis.

(6) Au total, depuis le début de l'épidémie actuelle, la Roumanie a notifié à la Commission 32 foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants qui forment au moins un foyer épidémique distinct dans les départements de Tulcea et de Constanta. Les nouveaux foyers dans les départements de Tulcea et de Constanta sont tous situés à l'intérieur des zones réglementées déjà établies, tandis que le foyer dans le département de Timis est situé en dehors de ce foyer épidémique et en dehors des zones réglementées déjà établies. En outre, deux des nouveaux foyers dans le département de Tulcea et le nouveau foyer dans le département de Constanta sont situés à proximité immédiate du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée déjà établie dans ces deux départements.

(7) Par conséquent, il convient d'ajuster, d'un point de vue spatial et temporel, les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées recensées pour la Roumanie à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2119, afin d'empêcher que cette maladie ne se propage davantage en Roumanie et au reste de l'Union, et d'adapter les dates de régionalisation. En conséquence, il est nécessaire de remplacer la liste des zones réglementées figurant à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(8) La taille des zones réglementées et la durée des mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les autres zones réglementées devraient être fondées sur les critères établis à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures. Dans la situation épidémiologique actuelle, il existe un risque très élevé de propagation de la maladie, notamment en raison du fait que, selon les informations fournies par la Roumanie, parmi les nouveaux établissements touchés, il existe un élevage détenant plus de 50 000 ovins et deux autres élevages détenant respectivement plus de 12 000 et 19 000 ovins. En outre, la maladie s'est propagée en l'espace de quelques jours à pas moins de 500 kilomètres de Timis et à pas moins de 50 à 80 kilomètres dans les départements de Tulcea et de Constanta.

(9) En raison de la gravité et de l'urgence de la situation épidémiologique et afin de limiter immédiatement la propagation de la maladie, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucun mouvement d'animaux n'ait lieu à partir des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées vers des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, et d'exclure pendant un certain temps d'éventuelles dérogations à l'interdiction de mouvements d'animaux à partir des zones réglementées telle que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/687, afin d'empêcher la propagation de la maladie sur de longues distances.

(10) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Roumanie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/2119 s'appliquent dès que possible.

(11) La décision d'exécution (UE) 2024/2119 est applicable jusqu'au 30 novembre 2024. Toutefois, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne le virus de la peste des petits ruminants, la période d'application de ladite décision d'exécution devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/2119

La décision d'exécution (UE) 2024/2119 est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

Département et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Département de Tulcea RO-PPR-2024-00001 RO-PPR-2024-00002 RO-PPR-2024-00003 RO-PPR-2024-00004 RO-PPR-2024-00005 RO-PPR-2024-00007 RO-PPR-2024-00008 RO-PPR-2024-00009 RO-PPR-2024-00010 RO-PPR-2024-00011 RO-PPR-2024-00012 RO-PPR-2024-00013 RO-PPR-2024-00014 RO-PPR-2024-00015 RO-PPR-2024-00016 RO-PPR-2024-00017 RO-PPR-2024-00020 RO-PPR-2024-00021 RO-PPR-2024-00022 RO-PPR-2024-00024 RO-PPR-2024-00025 RO-PPR-2024-00026 RO-PPR-2024-00027 RO-PPR-2024-00028 RO-PPR-2024-00031 RO-PPR-2024-00032 **Département de Constanta** RO-PPR-2024-00006	Protection zone: In the county of Tulcea, the following communes: — Babadag — Baia — Beidaud — Casimcea — Ceamurlia de Jos — Ciucurova — Frecatei — Izvoarele — Jurilovca — Mihai Bravu — Mihail Kogalniceanu — Nabant — Sarichioi — Slava Cercheza — Stejaru — Topolog — Valea Nucarilor In the county of Constanta, the following communes: — Cogealac — Corbu — Fantanele — Gradina — Istria — Mihai Viteazu — Sacele	22.8.2024

	Surveillance zone: In the county of Tulcea, the following communes: — Bestepe — Cerna — Daeni — Dorobantu — Hamcearca — Horia — Isaccea — Mahmudia — Murighiol — Niculitel — Nufaru — Ostrov — Peceneaga — Somova — Tulcea — Valea Teilor In the county of Constanta, the following communes: — Garliciu — Lumina — Mihail Kogalniceanu — Navodari — Pantelimon — Saraiu — Targusor — Vulturu	31.8.2024
	Surveillance zone: In the county of Tulcea, the following communes: — Babadag — Baia — Beidaud	23.8.2024- 31.8.2024

	— Casimcea — Ceamurlia de Jos — Ciucurova — Frecatei — Izvoarele — Jurilovca — Mihai Bravu — Mihail Kogalniceanu — Nabant — Sarichioi — Slava Cercheza — Stejaru — Topolog — Valea Nucarilor In the county of Constanta, the following communes: — Cogealac — Corbu — Fantanele — Gradina — Istria — Mihai Viteazu — Sacele	
Département de Constanta RO-PPR-2024-00018	Protection zone: Those parts of the counties of Constanta and Ialomita, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 44.524861, Long. 28.048958 (2024/18)	17.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the counties of Constanta and Ialomita, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 44.524861, Long. 28.048958 (2024/18), excluding the areas contained in any protection zone	26.8.2024
	Those parts of the counties of Constanta and Ialomita, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 44.524861, Long. 28.048958 (2024/18)	18.8.2024- 26.8.2024

Département de Tulcea RO-PPR-2024-00029 RO-PPR-2024-00030	Protection zone: Those parts of the counties of Tulcea and Braila, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.306728, Long. 28.026842 (2024/29), Lat. 45.290295 Long. 28.005625 (2024/30)	22.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the counties of Tulcea and Braila, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.306728, Long. 28.026842 (2024/29), Lat. 45.290295 Long. 28.005625 (2024/30), excluding the areas contained in any protection zone	31.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the counties of Tulcea and Braila, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.306728, Long. 28.026842 (2024/29), Lat. 45.290295 Long. 28.005625 (2024/30), excluding the areas contained in any protection zone	23.8.2024- 31.8.2024
Département de Timis RO-PPR-2024-00019	Protection zone: Those parts of the counties of Timis and Caras-Severin, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.261807, Long. 21.451327 (2024/19)	21.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the counties of Timis and Caras-Severin, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.261807, Long. 21.451327 (2024/19), excluding the areas contained in any protection zone	30.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the counties of Timis and Caras-Severin, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.261807, Long. 21.451327 (2024/19)	22.8.2024- 30.8.2024

B. **Autres zones réglementées**

Département	Zones composant l'autre zone réglementée établie en Roumanie et visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Département de Tulcea	The entire county of Tulcea, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	31.8.2024
	The entire county of Tulcea.	1.9.2024-30.9.2024

Département de Constanta	The following communes: — Adamclisi — Aliman — Cernavoda — Ciocarlia — Cogealac — Corbu — Constanta — Crucea — Cuza voda — Fantanele — Garliciu — Ghindaresti — Gradina — Harsova — Horia — Istria — Lumina — Medgidia — Mihai Viteazu — Mihai Kogalniceanu — Mircea voda — Navodari — Nicolae Balcescu — Ovidiu — Pantelimon — Pestera — Poarta Alba — Rasova — Sacele — Saligny — Saraiu — Seimeni — Silistea — Targusor	31.8.2024

	— Topalu — Tortoman — Vulturu excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	
	The following communes: — Adamclisi — Aliman — Cernavoda — Ciocarlia — Cogealac — Corbu — Constanta — Crucea — Cuza voda — Fantanele — Garliciu — Ghindaresti — Gradina — Harsova — Horia — Istria — Lumina — Medgidia — Mihai Viteazu — Mihai Kogalniceanu — Mircea voda — Navodari — Nicolae Balcescu — Ovidiu — Pantelimon — Pestera — Poarta Alba — Rasova — Sacele	1.9.2024-30.9.2024

	— Saligny — Saraiu — Seimeni — Silistea — Targusor — Topalu — Tortoman — Vulturu	
Département de Braila	The entire county of Braila, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	31.8.2024
	The entire county of Braila.	1.9.2024-30.9.2024
Département de Calarasi	The entire county of Calarasi.	31.8.2024
Département d'Ialomita	The entire county of Ialomita, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	31.8.2024
	The entire county of Ialomita.	1.9.2024-30.9.2024
Département de Galati	The entire county of Galati, excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	31.8.2024
	The entire county of Galati.	1.9.2024-30.9.2024
Département de Timis	The following communes — Banloc — Birda — Denta — Deta — Gataia — Ghilad — Giera — Jamu mare — Livezile — Moravita — Nitchidorf — Tormac — Voiteg excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	30.8.2024

	The following communes — Banloc — Birda — Denta — Deta — Gataia — Ghilad — Giera — Jamu mare — Livezile — Moravita — Nitchidorf — Tormac — Voiteg	31.8.2024-29.9.2024
Département de Caras-Severin	The following communes — Berliste — Berzovia — Bosca — Ciudanovita — Doclin — Dognecea — Forotic — Goruia — Gradinari — Lupac — Maureni — Ocna de fier — Oravita — Racasdia — Ramna — Ticvaniu mare — Varadia — Vermes — Vrani	30.8.2024

	excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	
	The following communes — Berliste — Berzovia — Bosca — Ciudanovita — Doclin — Dognecea — Forotic — Goruia — Gradinari — Lupac — Maureni — Ocna de fier — Oravita — Racasdia — Ramna — Ticvaniu mare — Varadia — Vermes — Vrani	31.8.2024-29.9.2024